

APERÇU DES GARANTIES

Votre contrat d'assurance automobile est étendu pour inclure **six avantages importants**. La description suivante ne constitue qu'un exposé sommaire des garanties.

- **Frais de déplacement (F.A.Q. N° 20a – Formule étendue)**

Remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement temporaire, de transport en commun ou de taxi, lorsque que votre véhicule ne peut plus être utilisé en raison d'un sinistre couvert :

- Allocation quotidienne : 75 \$
- Montant maximal : 2 250 \$
- Montant maximal des autres frais couverts au cours d'un voyage : 1 125 \$

- **Suppression de la franchise – Délit de fuite (F.A.Q. N° 41)**

Renonciation à l'application de la franchise écrite au contrat d'assurance en cas de délit de fuite (rapport de police requis).

- **Suppression de la franchise – Perte totale (F.A.Q. N° 41)**

Renonciation à l'application de la franchise écrite au contrat d'assurance en cas de perte totale.

- **Conduite de véhicules dont l'assuré n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés (F.A.Q. N° 2)**

Protection pour tout conducteur non déclaré lorsque celui-ci conduit un véhicule automobile ne vous appartenant pas, à des fins personnelles, à la condition qu'il ait obtenu votre permission.

- **Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (incluant les véhicules fournis par un employeur) (F.A.Q. N° 27)**

Protection pouvant atteindre 60 000 \$ si vous êtes tenu responsable des dommages causés à un véhicule assimilable à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles, une caravane, une remorque-tente, une remorque ou semi-remorque, loué ou emprunté.

- **Assurance de personnes – Modifications des montants d'assurance (F.A.Q. N° 34 (A-B))**

La garantie Assurance de personnes (F.A.Q. N° 34), annexée à votre contrat d'assurance, est modifiée afin que vous et votre conjoint puissiez bénéficier d'une assurance-vie de 15 000 \$ en cas de décès résultant de tout accident d'automobile, que vous soyez conducteur ou passager d'un véhicule automobile ou piéton.

INOV

Le titre de ce produit doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Véhicule visé : le **véhicule désigné** dont le numéro de référence est écrit à la section « Conditions particulières » pour ce produit.

INOV étend les garanties du contrat d'assurance, pour le véhicule visé, en ajoutant les **avenants** suivants :

F.A.Q. N° 41 – Modification aux franchises (Chapitre B)

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux franchises du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance :

• Suppression de la franchise – délit de fuite

Si les **dommages** au véhicule assuré résultent d'une collision avec un **véhicule automobile** et qu'il est impossible de découvrir l'identité du **propriétaire** ou du conducteur qui a causé l'accident (délit de fuite), l'**assureur** renonce à appliquer la **franchise** écrite au contrat d'assurance, à la condition que l'accident soit signalé à la police aussitôt que possible après sa survenance.

• Suppression de la franchise – perte totale

En cas de **dommages** au véhicule assuré qui résultent en perte totale ou réputée totale, l'**assureur** renonce à appliquer la **franchise** écrite au contrat d'assurance pour la garantie en cause.

F.A.Q. N° 34 (A-B) – Assurance de personnes (modification des montants d'assurance ou des personnes assurées)

Cet **avenant** modifie le F.A.Q. N° 34 intitulé « Assurance de personnes » du contrat d'assurance, selon l'option 34A.

OPTION 34A – MODIFICATIONS LORSQUE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST UN INDIVIDU

Cette option prévoit que pour les personnes désignées au tableau ci-dessous :

- les montants maximums écrits au tableau modifient ceux du F.A.Q. N° 34 en les remplaçant ou, si le cas se présente, en s'ajoutant;
- seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant est écrit au tableau.

Personne assurée	Division 1 Subdivision A Indemnités de décès (capital assuré)	Division 1 Subdivision B Indemnités en cas de mutilation (capital assuré)	Division 1 Subdivision C Remboursement de frais médicaux (montant maximum)	Division 2 Indemnités en cas d'incapacité totale (montant maximum, par semaine)
Conjoint de l'assuré désigné	100% du capital assuré écrit à la section « Conditions particulières »			

F.A.Q. N° 2 – Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés (Chapitre A)

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « Véhicules assurés » :

« tout véhicule assimilable à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** et conduit, au moment du **sinistre**, par l'une des personnes suivantes :

- a) tous les conducteurs ayant le même domicile que l'**assuré désigné**;
- b) tous les conducteurs qui conduisent un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** n'appartenant pas à l'**assuré désigné**, mais qui ont obtenu, de la part de ce dernier, la permission de le conduire. L'**assuré désigné** doit avoir la garde et le pouvoir de direction ou de gestion sur ledit **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**.

Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
2. Le véhicule n'a pas comme **propriétaire** ou usager fréquent les personnes suivantes :
 - l'**assuré désigné** ou toute personne ayant le même domicile que lui;
 - toute personne désignée en a) et b) ci-dessus ou toute personne ayant le même domicile qu'elle.
3. Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
 - de l'**assuré désigné** ou de toute personne ayant le même domicile que lui;
 - d'une personne désignée en a) et b) ci-dessus ou de toute personne ayant le même domicile qu'elle.

4. Le véhicule n'est pas affecté :

- à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar;
- à la livraison commerciale.»

F.A.Q. N° 20a – Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* », par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun..

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 75 \$ par jour et de 2 250 \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50 % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.1,

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
- qu'ils poursuivent le voyage :
 - qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**
 - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
 - au domicile de l'**assuré désigné**; ou
 - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

**F.A.Q. N° 27 – Responsabilité civile du fait de dommages causés
à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire
(incluant les véhicules fournis par un employeur)
(Chapitre A)**

DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, une caravane, une remorque-tente, une remorque ou semi-remorque utilisée à des fins personnelles ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

PERSONNES ASSURÉES

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci dessus.

CONDITIONS D'APPLICATION

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

RISQUES COUVERTS ET PRIME D'ASSURANCE

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une franchise est écrite au tableau ci-dessous :

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE	PRIME D'ASSURANCE
Protection 1 : « Tous risques »	250 \$	Voir section « <i>Conditions particulières</i> »

PRÉCISIONS

1. La Protection 1 a la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de 60 000 \$ s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.